

## **Instructions relatives aux certificats officiels pour l'exportation de denrées alimentaires et objets usuels**

### **1. Introduction**

Le Comité du CODEX sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) a élaboré une *Directive pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats*. Le formulaire de certificat établi par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse répond à ces exigences et a été approuvé par l'Office fédéral de la santé publique. Il a pour objet de donner aux autorités de contrôle des pays de destination des éléments suffisants de confiance dans les produits dont elles vont autoriser la commercialisation sur leur territoire. Il ne remplace pas les certificats sanitaires délivrés par les services vétérinaires pour certains produits d'origine animale, ni les certificats phytosanitaires qui sont délivrés par les services de la protection des végétaux, ni encore les certificats de qualité des jus de raisin, des moûts et des vins qui sont établis par l'Office fédéral de l'agriculture. En revanche, ce certificat pour l'exportation se substitue à l'ensemble des attestations ou certificats délivrés auparavant pour attester de la conformité à diverses spécifications fixées par les pays de destination. Il ne doit être rempli qu'en cas d'exigence des autorités publiques du pays de destination des marchandises. Il est délivré par les laboratoires cantonaux à la demande des exportateurs.

### **2. Bases légales**

Au sens de l'art. 12 OITEDO (RS 817.41), le « contrôle cantonal des denrées alimentaires » est compétent pour délivrer, sur demande, une attestation relative aux produits destinés à l'exportation. Cette compétence couvre, sauf dispositions contraires, l'ensemble des denrées alimentaires et des objets usuels.

### **3. Contenu du certificat**

Le formulaire complet comporte 3 zones :

- Une zone intitulée « Déclaration de l'exportateur ». Celui-ci la remplit librement et certifie que les indications de la zone 1 sont exactes. Il relève de sa seule responsabilité. C'est lui qui s'engage sur la description des produits et leurs caractéristiques. Un responsable autorisé signe cet engagement.
- Une zone intitulée « Rapport du laboratoire ». Cette zone est facultative, et ne doit être remplie que si cela est nécessaire. Elle contient des résultats d'analyses qui peuvent avoir été effectuées par un laboratoire privé, le laboratoire AQ de l'exportateur ou le laboratoire cantonal lui-même. Le laboratoire engage sa responsabilité sur les résultats analytiques qu'il mentionne. Un responsable autorisé signe cet engagement.

- Une zone intitulée « Attestation de l'autorité compétente ». C'est la seule zone dont le laboratoire cantonal assume la responsabilité. Elle est signée par le chimiste cantonal ou son remplaçant autorisé.

Selon les cas, on utilisera un formulaire avec ou sans zone de rapport de laboratoire.

#### 4. Marche à suivre

- a) L'exportateur se procure un formulaire de certificat auprès du laboratoire cantonal compétent ou sur le site web de l'Office fédéral de la santé publique. Il est disponible en format informatique WORD ou sous forme imprimée. Il peut être obtenu avec ou sans zone réservée aux déclarations d'un laboratoire. Il existe en français, allemand, italien, anglais et espagnol. Son format général ne doit en aucun cas être modifié car il doit tenir sur une seule page. Des annexes peuvent toutefois le compléter.
- b) L'exportateur remplit la zone qui lui est destinée. Les textes figurant sous la mention "Le soussigné atteste que" doivent être éliminés s'ils ne sont pas corrects ou pas souhaités. D'autres formulations peuvent être utilisées à cet endroit, mais elles doivent au préalable être admises par le laboratoire cantonal.
- c) Au besoin, l'exportateur remplit ou fait remplir la zone réservée à un laboratoire. Il appartient à l'exportateur de s'assurer des exigences analytiques du pays de destination. Un rapport d'analyse conventionnel peut être joint comme pièce annexe.
- d) L'exportateur transmet le formulaire rempli (accompagné des éventuelles annexes) au laboratoire cantonal, qui complète la zone réservée à l'autorité compétente. Le laboratoire cantonal renvoie le certificat dûment visé à l'exportateur. Pour délivrer ce certificat, le laboratoire cantonal peut exiger que lui soient présentées les prescriptions légales applicables aux marchandises concernées dans le pays de destination (art. 12, al. 2 OITEDO).
- e) Une fois le certificat signé par l'ensemble des partenaires, celui-ci peut faire l'objet d'une légalisation. Elle est en général effectuée par la chancellerie du canton, ou exceptionnellement par l'Office fédéral de la santé publique. C'est l'entreprise qui la demande.

#### 5. Modalités

- Les champs non remplis doivent être barrés.
- Le certificat ne doit comporter aucune rature, ni aucun mot ou phrase barré ou biffé.
- Le certificat doit comporter (en bas à droite) le nombre total de pages (y compris les annexes),
- Une copie est conservée par le laboratoire cantonal durant au moins 3 ans. Des copies officielles peuvent être émises. Elles sont identifiées à l'aide des mots « duplicata » ou « copie ».
- Chaque certificat porte un numéro d'identification unique incluant l'identification du canton, selon le modèle XXyyzzzz, avec XX étant les initiales du canton, yy les deux derniers chiffres de l'année en cours et zzzz le numéro d'ordre du certificat (par exemple TG020128). Un registre des numéros est tenu par les laboratoires cantonaux.
- En cas de produits nombreux, une éventuelle liste jointe doit être mentionnée comme telle dans la zone réservée à l'exportateur, sous les mentions "Description des produits" et "Annexes".

- Les certificats spéciaux (par exemples produits hallal ou kosher) doivent être signés par les autorités compétentes. Ils doivent être joints en annexe et décrits comme tels (zone réservée à l'exportateur, mention "Annexes").
- La signature du chimiste cantonal ou de son remplaçant n'intervient qu'après que toutes les autres zones aient été remplies et signées.
- La zone d'attestation officielle porte un timbre de couleur rouge et une signature de couleur bleue.
- Sur demande de l'exportateur, le laboratoire cantonal peut modifier le texte de l'attestation de l'autorité compétente. Ce texte doit en tous les cas être conforme à la vérité et ne pas aller au-delà de ce que peut attester le laboratoire cantonal. Il peut par exemple utiliser l'un de ceux figurant ci-dessous:
  1. *L'autorité soussignée atteste que les produits mentionnés dans le présent certificat sont librement vendus en Suisse et doivent répondre aux exigences du droit alimentaire suisse.*
  2. *L'autorité soussignée atteste que la viande et les conditions d'abattage des animaux sont sous contrôle régulier des autorités suisses.*
  3. *L'autorité soussignée atteste que le produit mentionné dans le présent certificat bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée.*
  4. *L'autorité soussignée atteste que les produits mentionnés dans le présent certificat sont librement vendus en Suisse et doivent répondre aux exigences légales suisses relatives aux cosmétiques.*
  5. *L'autorité soussignée atteste que les produits mentionnés dans le présent certificat sont destinés à la consommation humaine et que leurs conditions de production sont sous contrôle régulier des organes officiels.*
  6. *L'autorité soussignée atteste que les produits mentionnés dans le présent certificat sont librement vendus en Suisse à des fins cosmétiques.*
  7. *L'autorité soussignée atteste que le producteur mentionné dans le présent certificat est sous contrôle régulier des autorités de la santé publique de Suisse.*
  8. *L'autorité soussignée atteste que les installations de production de l'exportateur mentionné dans le présent certificat doivent répondre aux exigences du droit alimentaire actuellement en vigueur en Suisse et qu'elles font l'objet de contrôles réguliers.*
  9. *L'autorité soussignée atteste que les produits mentionnés dans le présent certificat peuvent être utilisés comme ingrédients cosmétiques en Suisse. En tant que tels, ils ne posent à notre connaissance pas de risque pour la santé humaine.*

Adopté à Bex le 21 juin 2002